



**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES AU CORPS DES
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE L'AGRICULTURE**

SESSION 2014

CORRIGÉ ÉPREUVE DE CAS PRATIQUE

avec une mise en situation, à partir d'un dossier documentaire

Coefficient : 3

Durée de l'épreuve : 3 heures à partir du moment où le sujet est remis au candidat

Question 1

Avantages du pastoralisme au regard du débroussaillage mécanique dans les zones soumises au risque d'incendie :

(utilisation du document 6 – les 3 types d'avantages sont précisés dans la dernière phrase du document en bas de la page 14)

- Avantages écologiques :
 - Respect de la biodiversité : faune et végétaux (alors que le débroussaillage mécanique peut beaucoup perturber la faune sauvage et risque de détruire les espèces animales protégées et les végétaux).
- Avantages patrimoniaux :
 - maintien de la valeur patrimoniale des habitats (le débroussaillage mécanique risque notamment d'abîmer les arbres).
- Avantages économiques :
 - maintien de l'activité des éleveurs alors qu'elle est en déclin (vente d'agneaux pour la viande par exemple)
 - coût du débroussaillage moins élevé que la technique mécanique.

Question 2

Regroupement des éleveurs pour une exploitation collective de leurs troupeaux ?

(utilisation des documents 3 et 4)

Attention ! Une réponse proposant un regroupement sous la forme d'une association foncière est erronée (cf : doc 2) (regroupement de propriétaires de terrains)

- **pourquoi ?**
 - L'exploitation collective de pâturages permet aux éleveurs d'y exploiter leurs troupeaux et de bénéficier d'aides diverses :
 - lors de la constitution du groupement et pour le démarrage de celui-ci
 - subventions (Europe, Etat, Collectivités pour acquérir des équipements ou des terrains)
 - agro-environnementales.

- Ils peuvent bénéficier d'un traitement spécial dans les domaines suivants :
 - Prêts bonifiés de l'Etat
 - Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière
 - Cotisations sociales en fonction du foncier.

- **Comment ?**

- Par la constitution d'un groupement pastoral (créés par l'article L113-3 du code rural) – ce groupement peut prendre la forme d'une association, d'une société, d'un syndicat ou d'un groupement d'intérêt économique.
- Ce regroupement pastoral doit recevoir l'agrément du Préfet

Question 3

Encouragement par l'ONF et (ou) les communes concernées des éleveurs à utiliser les espaces ouverts dont ils ont la charge.

(utilisation des documents 1 – 5)

- Conclusion de conventions pluriannuelles de pâturage entre le gestionnaire ou le propriétaire de l'espace forestier et les éleveurs.
- Objectifs : simplifier le régime de la convention de concession lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition temporaire d'espaces pour favoriser les activités pastorales .
- Durée de cette mise à disposition : de 5 à 9 ans.
- Conventions signées par le Préfet.
- Les groupements pastoraux peuvent bénéficier de ces terrains.
- Concertation avec les éleveurs pour adapter autant que possible les interventions à leurs contraintes et à leurs besoins.

Question 4

Note au Technicien forestier

(Utilisation du Document 7)

Objet : protection des troupeaux contre la présence du loup

Introduction : rappel des faits

Lors de la dernière réunion avec les éleveurs situés sur la commune de , la réticence de certains d'entre eux a mis en évidence le problème posé par la présence du loup signalée plusieurs fois depuis février 2012 sur les terrains où ils pourraient regrouper leurs troupeaux.

Cette note précise ainsi quelles sont les aides dont ils pourraient bénéficier, à quelles conditions et les services concernés par l'instruction des demandes.

1. Les aides dont peuvent bénéficier les éleveurs

Il s'agit de subventions permettant aux éleveurs de compenser une partie des dépenses liées aux mesures de protection qu'ils sont obligés de mettre en œuvre lorsqu'ils travaillent en zone de prédation.

Elles peuvent porter sur 5 actions en fonction de l'importance des risques de prédation : renforcement du gardiennage – installation de 2 types de parcs électrifiés : regroupement mobile ou protection renforcée – achat de chiens de protection – analyse de vulnérabilité.

Pour bénéficier de ces aides, les éleveurs individuels ou leurs groupements doivent remplir certaines conditions.

2. Les conditions d'éligibilité

La commune où se situe la zone de pacage doit être incluse dans un cercle délimité par arrêté préfectoral ; 2 cercles sont ainsi définis en fonction des risques de prédation encourus. Préciser la nature des cercles

Le demandeur doit y exercer pendant au moins trente jours consécutifs par an ?

Plusieurs services de l'Etat sont concernés, directement ou indirectement, par l'instruction des demandes

3. Les services de l'Etat concernés par l'instruction de la demande :

a. Les services régionaux :

- Préfecture de région
 - DRAAF ((instruit les dossiers d'indemnisation)
 - DREAL (fournit les données relatives à la présence du loup)
- b. Les services départementaux :
- Préfecture de département (arrête la liste des communes concernées)
 - DDT (M) (instruit la demande).

Question 5

(utilisation du document 7)

La zone où se situe le pacage où Messieurs Berger, Bélier et Pasteur regrouperaient leurs 3 troupeaux pour faire pâturer leurs ovins correspond au cercle 1 (en effet, le loup y a été signalé à plusieurs reprises depuis 2 ans).

S'ils se regroupent en groupement pastoral, l'ensemble du troupeau compterait 1 350 animaux.

En cercle 1, pour un troupeau de cette importance, les éleveurs doivent **obligatoirement** respecter 2 options pour lesquelles ils peuvent obtenir des aides.

Un chien de protection est l'une d'elles ; les aides plafonnées sont de : 375 € pour l'achat du chien, 652 €, montant forfaitaire, pour son entretien ; éventuellement : 250 € pour la stérilisation et 500 € pour un test de comportement. Le montant maximum de ces aides est donc de 1777 € .

De plus, ils devront assurer un gardiennage renforcé, soit en embauchant un salarié, soit en l'assurant par un des 3 membres du groupement.

Il peuvent éventuellement demander une 3^{ème} aide pour l'installation d'un parc de groupement mobile électrifié (option).

Pour bénéficier des aides relatives à ces deux options, le groupement doit exercer son activité de pâturage dans cette zone pendant au moins 30 jours consécutifs.

